

ATHÉNÉE GÉMINI

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE

Mis à jour le 15 avril 2026

Société de Gestion
Delubac Asset Management
10 Rue Roquépine - 75008 Paris
contact@delubac-am.fr

01.44.95.39.99

Dépositaire
CACEIS Bank
89 - 91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 147 430,17€
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31 mars 2000
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 22

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Dénomination :

Athénée Gemini (le « Fonds »)

1.2. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

1.3. Date de création et durée d'existence prévue :

Ce Fonds a été créé le 15/12/2016 pour une durée de 99 ans.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des revenus distribuables	Devise De libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription Initiale	Montant de la première souscription	Valeur Liquidative d'origine	Compartiments	Périodicité de la Valeur Liquidative
C	FR0013216801	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	100 euros	100 euros	Non	Quotidienne

1.5. Support et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible auprès de la société de gestion.

1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Département Marketing
10, rue Roquépine – 75008 PARIS
info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

II. ACTEURS

2.1. Société de gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

2.2. Dépositaire et conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank - Société Anonyme - Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 89 - 91 Rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n'a été détecté aucun conflit d'intérêt potentiel entre la société de gestion est le dépositaire.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Aucun conflit d'intérêt entre la société de gestion et Caceis Bank n'a été identifié.

2.3. Tenue du passif / centralisation des ordres :

Delubac asset management délègue la tenue du passif à :

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le Fonds est admis.

2.4. Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM

Représenté par Frédéric SELLAM

63 rue de Villiers – 92208 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

2.5. Commercialisateurs :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT – Société par actions simplifiée - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6. Conseillers :

Conseiller en allocation d'actif et sélection d'ETF : Athénée Investment, société anonyme, au capital de 100 000 francs suisses, immatriculée au registre du Commerce de Genève sous le numéro CHE-287.340.752, ayant son siège social sis Quai des Berges 23, 1201 Genève, Suisse – agréée par SO-FIT (Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers et Trustees) en qualité de société de gestion sous le numéro 1237.

Athénée Investment fournira à la société de gestion des conseils en allocation d'actifs et sélection d'ETF.

Cependant, Athénée Investment n'est pas amené à prendre des décisions de gestion pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion Delubac Asset Management.

2.7. Délégués :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT délègue la gestion administrative et comptable à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales :

Code ISIN :

Part C : FR0013216801

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Tenue du passif :

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Forme des parts :

Parts au porteur ou au nominatif.

Décimalisation :

Les parts sont fractionnées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture : 31 décembre 2017).

Indications sur le régime fiscal :

Le fonds n'est pas éligible au PEA.

Le Fonds n'est pas assujéti à l'IS en France et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds dépend des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds. Le passage d'une catégorie à une autre est à ce titre soumis à l'impôt.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code of 1986 (Code US), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en oeuvre de ces Sections du Code US ;

FATCA a été mis en oeuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, l'OPC devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, l'OPC peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

A cet égard, chaque investisseur s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son autocertification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6) :

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

3.2. Dispositions particulières :

A – Caractéristiques des parts

Détention d'OPC :

Jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et à travers une politique d'allocation d'actifs et de sélection d'OPC, essentiellement constituée d'ETF, l'objectif de gestion est la recherche, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, d'une performance annuelle nette de frais, supérieure de 2% à celle de l'Ester capitalisé.

L'OPCVM n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner de celle de son indice de référence.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'Ester capitalisé, calculé coupons nets réinvestis (code Bloomberg : OISESTR Index) + 2%.

L'indice Ester (Euro Short-Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.

De plus amples informations sur l'Ester sont disponibles auprès du site de la BCE : <https://www.ecb.europa.eu>

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption du règlement (UE) 2016/1011 et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, DELUBAC ASSET MANAGEMENT dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR»). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

B – Stratégie d'investissement

Principes stratégiques

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour satisfaire l'objectif de gestion repose en premier lieu sur une très large diversification : investissement sur des indices plutôt que sur des titres spécifiques, diversification géographique, ainsi qu'entre les différentes primes de risque des marchés financiers (principalement marchés actions dans leur ensemble, « facteurs » actions, primes de terme et de crédit sur les produits de taux).

L'univers d'investissement pourra inclure tous actifs sous-jacents offrant un rendement espéré positif sur l'horizon d'investissement, ou susceptibles d'améliorer le profil de risque du portefeuille du fait de leur faible corrélation avec les autres classes d'actifs.

Dans ce cadre général, l'équipe de gestion cherchera à réaliser une surperformance en ajustant à court terme les allocations sur les différents supports, de manière systématique sur la base de modèles quantitatifs.

L'univers d'investissement du Fonds sera donc prioritairement constitué d'ETF (« Exchange Traded Funds ») sur les principaux marchés mondiaux actions et/ou obligations, dont l'objectif est de répliquer précisément la performance de leur indice de référence au meilleur coût. La société de gestion privilégie les fonds indiciels cotés en continu, dont la négociation sur un marché organisé et réglementé est liquide, et dont le fonctionnement est totalement transparent (publication de valeurs nettes d'inventaire indicatives en temps réel).

Sélection tactique des supports d'investissement

Mensuellement, ou aussi souvent que l'activité des marchés le requiert, l'équipe de gestion vérifie l'adéquation de l'univers d'investissement avec ses anticipations à horizon 6 à 24 mois.

A l'aide de recherches internes et externes, l'équipe procède à une analyse prospective du contexte économique et monétaire, de l'évaluation du sentiment sur les différents marchés, et détermine ainsi ses convictions pour les différents segments d'actifs.

Au niveau du Fonds, ces prévisions seront prises en compte, tout en laissant à l'algorithme quantitatif une importante latitude pour déterminer les allocations :

- Tout d'abord l'équipe de gestion prendra soin d'inclure dans l'univers d'investissement les supports nécessaires pour couvrir tous les segments identifiés comme prioritaires,
- Les prévisions pourront également être utilisées comme valeurs de paramétrage de l'algorithme.

La procédure de sélection des ETF prendra notamment en compte pour chaque fonds :

- L'adéquation de l'indice de référence avec l'objectif recherché par l'équipe de gestion,
- Une analyse de sa liquidité (encours sous gestion, places de négociation, évolution des spreads de transaction et des volumes traités),
- Ses frais de gestion réels,
- Son comportement historique par rapport à l'indice de référence.

Instruments éligibles et fourchettes d'exposition

Le Fonds a une stratégie de constitution via des OPC uniquement, d'un portefeuille à dominante taux (obligataire et monétaire), dont les bornes d'exposition sont encadrées comme suit :

	Exposition minimum	Exposition maximum
Placements de Taux (Obligataires et monétaires)	0%	110%
Placements Actions	-10%	50%

Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

A l'intérieur des bornes d'exposition précédentes, le portefeuille est exposé indirectement via des OPC :

- en produits obligataires et monétaires issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition dette privée / dette publique n'étant pas déterminée à l'avance et s'effectuant en fonction des opportunités de marché.
- en actions de tous secteurs confondus.

L'univers d'exposition s'étend sur toutes les zones géographiques (pays émergents inclus).

Le fonds pourra être investi (via OPC dont ETF) sur des actifs sous-jacents libellés en devises hors euro, à hauteur de 80% de l'actif net au maximum. L'exposition au risque de change ne sera pas systématiquement couverte.

Le risque d'exposition aux petites et moyennes capitalisations sera limité à 10% de l'actif net.

Le pilotage de l'allocation d'actif suit une gestion algorithmique au jour le jour :

Les allocations entre les différents supports d'investissement sélectionnés pourront être ajustées quotidiennement, dans les limites des fourchettes d'exposition, suivant les recommandations d'un algorithme d'investissement propriétaire.

A l'aide de modèles de « machine learning » (apprentissage automatique) entraînés sur historiques longs, l'algorithme cherche à déterminer chaque jour, en fonction du contexte de marché, le portefeuille optimal en termes de rendement ajusté du risque.

Dans ce cadre, les facteurs susceptibles d'impacter l'allocation d'actif au jour le jour pourront inclure (liste non exhaustive et non contraignante) :

- Ratios de valorisation ou rendements attendus théoriques ;
- Evolution des indicateurs macro-économiques ;
- Historiques de cours et indicateurs techniques de suivi ou retournement de tendance ;
- Evaluation du degré d'aversion au risque ;
- Effets de saisonnalité ;
- Indicateurs synthétiques de positionnement des investisseurs ;
- Données dites alternatives.

Chaque évaluation quotidienne pourra donc déclencher des arbitrages, lorsque les allocations recommandées par l'algorithme divergeront significativement des expositions actuelles du Fonds.

L'équipe de gestion de DELUBAC ASSET MANAGEMENT décide chaque jour, si elle choisit d'implémenter les arbitrages recommandés. Elle reste pleinement responsable des décisions de gestion.

Le fonds ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance au sein de sa gestion.

Alignement à la taxonomie : L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ;

La sélection des OPC ne permettant pas d'avoir la responsabilité des titres sous-jacents en portefeuille, le fonds doit adapter l'application de la politique d'exclusion de DAM. Les fonds représentés pourront refléter des politiques d'exclusion différentes et indépendantes les unes des autres.

Des critères de sélection des OPC sont recueillis afin de sélectionner les OPC qui respectent au mieux la philosophie de cette politique d'exclusion. A titre d'exemple, les critères suivants sont intégrés à la procédure de due diligence :

- Existence d'une politique d'exclusion des armes controversées (MAP et BASM) ;
- Existence d'une politique d'exclusion ou de sortie du charbon ;
- Existence d'une politique d'exclusion des entreprises impliquées dans la violation des conventions internationales.

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la Société de gestion au travers de la politique d'exclusion. L'OPC étant un fonds de fonds, la prise en compte des incidences négatives est réalisée différemment par l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC. Il n'est alors pas possible au niveau de l'OPC de communiquer sur les incidences probables des risques en matière de durabilité. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible.

C – Composition des actifs

Actifs utilisés (hors dérivés)

- Actions ou autres titres de capital :

Le Fonds n'a pas vocation à détenir des actions en direct, l'investissement en actions se faisant au travers d'investissement en ETF.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut être exposé indirectement via des OPC jusqu'à hauteur de 110% de son actif, en titres de créances et instruments du marché monétaire issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition dette privée / dette publique n'étant pas déterminée à l'avance et s'effectuant en fonction des opportunités de marché.

Ces produits de taux détenus indirectement via des OPC seront investis dans des OPC ayant une exposition majoritairement sous-jacente Investment Grade. Toutefois et à hauteur de 10% maximum de l'actif net du fonds, ces OPC peuvent avoir une exposition en obligations et/ou en titres de créances négociables sans aucun critère de notation particulier ou de notation spéculative (High Yield).

- Parts et actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement

Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 110% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français (ETF inclus) ; et/ou à hauteur de 30% maximum en parts et actions FIA de droit français ou européens (ETF inclus), à condition qu'ils répondent aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

L'univers d'investissement de l'OPCVM est constitué principalement par les ETF sur actions et/ou obligations listées sur les principaux marchés mondiaux.

Instruments dérivés

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, via des futures ou des options, dans un but de couverture totale ou partielle.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré ;

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Change ;
- Crédit ;
- Autres risques (à préciser) ;

• Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage ;
- Autres natures ;

• Nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Swaps ;
- Change à terme ;
- Dérivés de crédit ;
- Autres natures (à préciser) ;

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de taux ;
- Couverture du risque actions ;
- Couverture du risque de crédit ;
- Couverture du risque de change ;

Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions ;

Autre stratégie

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

Le Fonds n'utilisera pas de Total Return Swap (TRS).

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Titres intégrant des dérivés

Néant

Dépôts

Néant

Emprunts d'espèces

Dans la limite de 10% de l'actif, dans le cadre de la gestion de trésorerie.

Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Néant

3.3. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. L'investisseur sera donc exposé aux risques ci-dessous, la liste n'étant pas limitative. Les principaux risques auxquels sont exposés l'investisseur sont :

Risque de perte en capital

Le Fonds investit sur les marchés actions qui peuvent présenter des risques de perte en capital. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Risque actions et de marché

L'OPCVM pouvant être exposé entre -10 et 110% de son actif net en actions et/ou en OPC de produits action, l'évolution de sa valeur liquidative est liée aux évolutions de l'univers d'investissement Actions. Si les actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de gestion et d'allocation d'actifs discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ses titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie

En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut ne recouvrer qu'une partie (au prorata) de tous les actifs pouvant être distribués à tous les créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au fonds concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au Fonds.

Risque de change

Le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement. Le risque de change pourra être important mais restera inférieur ou égal à 80%.

Risque lié à l'exposition sur les marchés émergents

Le portefeuille peut être exposé aux marchés des pays émergents dont le fonctionnement et la surveillance peuvent générer des mouvements de baisses de marché plus forts et plus marqués que ceux des marchés développés.

Risque lié à l'exposition aux matières premières (à hauteur de 25% maximum de l'actif net) :

L'exposition aux matières premières est faite indirectement et exclusivement par le biais d'OPC (trackers inclus) reflétant les évolutions de cette classe d'actifs. L'évolution du prix des matières premières est fortement liée à leur niveau de production courant et à venir voire au niveau des réserves naturelles estimées. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, autrement dit modifier la rareté attendue de cette dernière sur le marché. En conséquence, les expositions prises peuvent s'avérer défavorables si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourront impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux stratégies alternatives (à hauteur de 15% maximum de l'actif net) :

Le fonds peut être exposé à des OPC déployant des stratégies dites « alternatives » dont les moteurs de performances sont principalement liés à la mise en œuvre de techniques de gestion complexes et non directionnelles. Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs et instruments utilisés ainsi qu'aux processus et méthodologies de gestion. La réalisation de ces risques pourrait avoir pour conséquence de faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risques accessoires : ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le Fonds au-delà de 10 % de son actif net.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) à hauteur de 10 % maximum de l'actif

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité lié à la détention de moyennes et petites valeurs : à hauteur de 10 % maximum de l'actif

Le Fonds peut être investi dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations (capitalisations inférieures à 500 millions d'euros) Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

3.4. Garantie ou protection :

Néant

3.5. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs souhaitant bénéficier d'une allocation active entre plusieurs classes d'actifs et zone géographique. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Acte 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent, ni être offertes, ni être vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Infernal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

3.6. Durée minimum de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

3.7. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

3.8. Fréquence de distribution :

Non applicable.

3.9. Caractéristiques des parts :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « C » FR0013216801	Capitalisation	EUR	100 euros	1 part	1 millième de part	Tous souscripteurs.

Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant. Les parts sont libellées en euros. Les souscriptions et rachats sont à cours inconnus.

3.10. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire chaque jour (J) de bourse ouvré à Paris avant 12H auprès du dépositaire : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et ceux désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+2 jours ouvrés ²	J+3 jours ouvrés ²	J+3 jours ouvrés ²
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

² Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

• Description du dispositif :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excéderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du RG qui les imposent actuellement.

• Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre : - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et - l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds de la dernière VL.

Si d'autres catégories de parts venaient à être créées, le seuil de déclenchement de ce dispositif serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

• Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.delubac-am.fr).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

• **Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement**

1) **Aller/retour fiscal**

Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre d'actions, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

2) **Switch**

Cas lorsque l'ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds.

Exemple illustratif : Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Mécanisme de Swing Pricing :

Ce mécanisme consiste à protéger les porteurs détenant les titres de l'OPC d'un effet de dilution causé par les flux entrants ou sortants d'autres investisseurs. Il s'agit d'un mécanisme destiné à être utilisé en situation normale de marché et par lequel la valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront toutefois pas dépasser 2% de la VL.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

3.11. Détermination de la valeur liquidative :

Quotidienne

La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du code du travail français ni les jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J. La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul ; soit le deuxième jour ouvré (j+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

3.12. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs ; elles sont donc facturées au Fonds ;
- Des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Pour plus de précision sur le total des coûts récurrents du Fonds, se reporter au document d'information clés (DIC).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

	Frais facturés au fonds*	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net corrigé des OPC internes	Part C : 1,45 % TTC (taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services **	Actif net corrigé des OPC internes	0.15% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,9% TTC
4	Commissions de mouvement	Prélèvement maximum sur chaque transaction	NEANT
5	Commissions de surperformance ***	Actif net	Max 10% TTC au-delà de ESTER capitalisé +2% de performance annuelle

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers... ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.

**la liste des frais de fonctionnement et autres services concernés est la suivante :

- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds

- Frais d'information aux clients et distributeurs

- Frais des données

- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité

- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

***Commission de surperformance :

Méthode de calcul :

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un actif fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds. La performance du Fonds est calculée selon la méthode dite indicée.

La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de compenser au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au bout de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance ».

Période d'observation :

La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er janvier au dernier jour de bourse du mois de décembre.

A l'issue de chaque exercice, soit :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence)
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance positive sur l'exercice. Dans ce cas, la surperformance calculée est acquise au Fonds et peut être cristallisée. Le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de 12 mois commence.

Provisionnement :

A chaque valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (15% de la surperformance), dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'actif fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise à la société de gestion.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée doit être payée est de 12 mois. Elle se termine le dernier jour de l'exercice comptable.

La première période de cristallisation a commencé le 01 janvier 2022 et s'est terminée le 30 décembre 2022.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont accessibles sur le site internet www.delubac-am.fr.

Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencée en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous- performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous- performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous- performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous- performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous- performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%

Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A+ B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont évaluées selon quatre critères : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Rachat ou remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de CACEIS Bank.

Société Anonyme au capital de 1 280 677 691.03euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

4.2. Diffusion des informations concernant le fonds :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing 10, rue Roquépine – 75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

La politique de droit de vote est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.delubac-am.fr .

4.3. Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.

La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Delubac Asset Management sont disponibles sur le site internet www.Delubac-am.fr à la rubrique Informations réglementaires.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPC, notamment les critères énoncés dans le règlement général de l'AMF.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du Fonds est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

7.1. Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour. Les contrats à terme fermes de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Asie sont valorisés au cours de compensation du jour.

Part d'OPC (Hors ETF)

Les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change de clôture de Bloomberg.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Actions, ETF et valeurs assimilées

Les actions, ETF et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours de clôture, ou à défaut sur la base de la dernière valeur liquidative disponible.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle ou dernière valeur disponible.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

METHODES DE COMPTABILISATION :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au Fonds/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

La devise de comptabilisation est l'Euro.

Informations supplémentaires :

Le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sous 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing 10, rue Roquépine – 75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

Toute explication supplémentaire peut être obtenue si nécessaire auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT aux points de contacts énoncés ci-dessus.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10, rue Roquépine – 75008 PARIS).

Date de mise à jour du prospectus : 15/04/2026

ATHENEE GEMINI

Règlement du fonds commun de placement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Ce Produit a recours à un mécanisme de plafonnement des rachats ou gates dont les dispositions sont définies dans son prospectus.

Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing dont les dispositions sont définies dans son prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexacritudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission, et plus généralement tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou la personne désignée à cet effet, est chargée des opérations de liquidation et sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.